

Direction : Enfance Jeunesse et Sports

Enfance, Jeunesse et Sports

REF : EJS2007002

Signataire : ML

OBJET : Convention entre le département et la commune d'Aubervilliers concernant la mise à disposition des gymnases Manouchian et Robespierre.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'Etat et notamment son article 14 .2,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives, et notamment son article 40, modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000,

Vu la délibération cadre n° 2003-111-05 du 25 mars 2003 du Conseil général accordant une aide pour la réhabilitation d'équipement sportif,

Vu la pratique et le développement des activités physiques et sportives au sein des établissements de l'enseignement secondaire,

Considérant que la ville d'Aubervilliers s'engage à mettre gratuitement à disposition des collèges implantés sur le territoire de la commune le gymnase Manouchian et le gymnase Robespierre,

Considérant qu'en contrepartie, le conseil général participe au financement de la réhabilitation de ces équipements sportifs à hauteur de 24 414,80 €,

A l'unanimité, le groupe "Union pour un Mouvement Populaire" ayant quitté la séance,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Autorise le Maire à signer la convention avec le département de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire